

Ministère de la Santé

## Petits réseaux d'eau potable régis par la Loi sur la protection et la promotion de la santé

# Connaître la loi : Règlements

Travaillons ensemble pour protéger notre santé

La présente fiche d'information contient des renseignements de base. Elle ne remplace en aucun cas l'avis d'un médecin, ni son diagnostic ou ses recommandations en matière de traitement. Veuillez consulter un professionnel de la santé si votre état de santé vous préoccupe, ou avant d'apporter tout changement à votre alimentation, à votre mode de vie ou à votre traitement.

### Les petits réseaux d'eau potable en Ontario

C'est le ministère de la Santé qui est responsable de la surveillance des petits réseaux d'eau potable en Ontario. Cette fiche est conçue pour vous aider à mieux comprendre les lois ontariennes qui régissent les petits réseaux d'eau potable et le Règlement de l'Ontario 319/08 *Small Drinking Water Systems* (en anglais) pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. En vertu de cette loi, vous êtes tenu de fournir en tout temps de l'eau potable salubre aux usagers.

### Exploitez vous un petit réseau d'eau potable?

Si votre entreprise ou vos locaux fournissent de l'eau potable au public et que cette eau ne provient pas d'un réseau municipal d'eau potable, il est possible que vous soyez propriétaire ou exploitant d'un petit réseau d'eau potable.

### Votre réseau est un petit réseau d'eau potable s'il :

- dessert un grand aménagement résidentiel, un parc à roulettes ou un terrain de camping qui est doté de 6 branchements d'eau ou plus et qui n'est pas exploité en toutes saisons, étant soumis à au moins une période de fermeture

de 60 jours consécutifs dans chaque année civile ou dans chaque période qui commence le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante;

- s'agit d'un réseau municipal d'eau potable qui ne dessert pas un grand aménagement résidentiel, un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de 6 branchements d'eau ou plus, ni un « établissement désigné » au sens du Règlement de l'Ontario 170/03 *Réseaux d'eau potable* pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

### **Sauf si :**

- La capacité d'alimentation maximale de votre réseau ne dépasse pas 2,9 litres par seconde et votre réseau ne dessert pas une installation publique, telle qu'un établissement de restauration, un hôtel, un motel, un parc à roulettes, un terrain de camping, une marina, un lieu de culte, une installation récréative ou sportive, tout lieu, sauf les résidences privées, où un club philanthropique ou une société d'aide mutuelle se réunit ou tout endroit où le grand public a accès à des toilettes, à une fontaine d'eau potable ou à une douche.

## **Quelles sont mes responsabilités en tant que propriétaire ou exploitant en vertu du Règlement de l'Ontario 319/08 *Small Drinking Water Systems*?**

Le Règlement de l'Ontario 319/08 *Small Drinking Water Systems* prévoit des exigences précises que les propriétaires et les exploitants de petits réseaux d'eau potable doivent respecter. Un lien vers le texte intégral du Règlement de l'Ontario 319/08 se trouve à la fin de la présente fiche d'information; toutefois, certaines des exigences particulières du Règlement sont précisées ci-après.

### **Avis d'intention d'approvisionner les usagers en eau**

Les propriétaires de petits réseaux d'eau potable sont tenus d'informer par écrit le médecin-hygiéniste du bureau de santé local avant d'approvisionner en eau les

usagers du réseau à la suite de travaux de construction, d'installation, de modification ou de prolongement du réseau.

## **Désignation d'un exploitant**

Les propriétaires de petits réseaux d'eau potable sont tenus de désigner un exploitant qui en sera le principal responsable. Il peut s'agir du propriétaire. Cet exploitant doit avoir reçu une formation adéquate pour pouvoir exploiter le petit réseau d'eau potable en question. Cette formation doit comprendre la compréhension des procédures de sécurité et d'urgence pertinentes.

## **Échantillonnages et analyses**

Les propriétaires et les exploitants de petits réseaux d'eau potable sont tenus de faire analyser l'eau de leur réseau par un laboratoire autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et de communiquer par écrit au médecin-hygiéniste local le nom du laboratoire en question. Selon l'exigence minimale, il faut procéder à un échantillonnage tous les trois mois pour vérifier s'il y a présence de bactéries *Escherichia coli* (*E. coli*) et de coliformes totaux. Il se peut que la directive émise par l'inspecteur de la santé de votre localité précise une fréquence de prélèvement différente ou les détails d'autres analyses qui doivent être effectuées.

## **Traitement de l'eau**

Si l'eau distribuée aux usagers est traitée à même le petit réseau d'eau potable, le propriétaire et l'exploitant de ce réseau doivent veiller à ce que le matériel de traitement de l'eau soit conforme aux exigences prévues dans le Règlement de l'Ontario 319/08. Le propriétaire et l'exploitant doivent aussi s'assurer de fournir le matériel de traitement de l'eau adéquat.

## **Mesures à prendre en cas de résultats d'analyse insatisfaisants**

Lorsque des résultats d'analyse insatisfaisants ou des observations indiquent que l'eau potable pourrait être impropre à la consommation, vous devez en informer immédiatement le médecin-hygiéniste du bureau de santé local par téléphone ou

en personne. Vous devez également prendre les mesures correctives prescrites dans les dispositions réglementaires applicables ou par le médecinhygiéniste et rédiger à l'intention de ce dernier un rapport de suivi.

## **Conservation des dossiers**

Les propriétaires et les exploitants de petits réseaux d'eau potable sont tenus de conserver des copies de certains dossiers d'exploitation. Par exemple, les résultats de toutes les analyses prescrites par le Règlement de l'Ontario 319/08 doivent être conservés pendant cinq ans et être mis à la disposition de tout membre du public qui en fait la demande, et ce, pour une période de deux ans.

## **Directives**

Lorsqu'un inspecteur de la santé procède à une évaluation des risques propres à un petit réseau d'eau potable, il transmet au propriétaire ou à l'exploitant une directive qui concerne expressément ce réseau d'eau potable. Il peut notamment s'agir d'exigences précises en matière d'échantillonnage, d'analyse, de traitement de l'eau, de formation ou de signalisation.

## **Demande de révision**

Si le propriétaire d'un petit réseau d'eau potable n'est pas d'accord avec les exigences d'une directive d'un inspecteur de la santé, il peut demander une révision par le médecin-hygiéniste du bureau de santé local dans les sept jours suivant la date de délivrance de la directive.

## **Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires?**

### **Veillez garder à l'esprit que :**

La présente fiche d'information n'est qu'un résumé de vos responsabilités en tant que propriétaire ou exploitant d'un petit réseau d'eau potable et ne peut se substituer à un avis juridique.

Pour mieux comprendre vos responsabilités légales en tant que propriétaire ou exploitant, consultez le Règlement de l'Ontario 319/08 Small Drinking Water Systems, ainsi que toute directive concernant votre réseau.

En outre, il est important de vous familiariser avec les documents de procédure produits pour vous aider à exploiter efficacement un petit réseau d'eau potable :

- Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario : [www.ontario.ca/fr/page/marche-suivre-pour-desinfecter-leau-portable-en-ontario](http://www.ontario.ca/fr/page/marche-suivre-pour-desinfecter-leau-portable-en-ontario)
- *Mesures correctives à prendre pour les petits réseaux d'eau potable n'utilisant pas de chlore* [Consultez votre bureau de santé publique local pour cette ressource.]

## **Vous trouverez également de plus amples renseignements sur les sites Web de ministères de l'Ontario suivants :**

Lois et règlements : [www.ontario.ca/fr/lois](http://www.ontario.ca/fr/lois)

- Règlement de l'Ontario 319/08 : [www.ontario.ca/laws/regulation/080319](http://www.ontario.ca/laws/regulation/080319) (en anglais seulement)

Ministère de la Santé :

<https://www.ontario.ca/fr/page/votre-sante>

- Liste à jour des bureaux de santé : <http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

[www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lenvironnement-de-la-protection-de-la-nature-et-des-parcs](http://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lenvironnement-de-la-protection-de-la-nature-et-des-parcs)

- Liste à jour des laboratoires autorisés : [www.ontario.ca/fr/page/laboratoires-autorises](http://www.ontario.ca/fr/page/laboratoires-autorises)

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :

[www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lagriculture-de-lalimentation-et-des-affaires-rurales](http://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lagriculture-de-lalimentation-et-des-affaires-rurales)